



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-132

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-09-01-00003 - SIP de Melle - Délégation de signature et décharge de responsabilité (4 pages) Page 3

79-2022-09-01-00004 - Trés. Coulonges-Val d'Egray - Délégation de signature (1 page) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2022-08-31-00004 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL POMPES FUNEBRES TERRASSON à NIORT (1 page) Page 10

79-2022-08-31-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS FUNECAP OUEST (Pompes funèbres TERRASSON) à NIORT (2 pages) Page 12

79-2022-08-31-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS POMPES FUNEBRES DAUGER à PARTHENAY (2 pages) Page 15

Sous-Préfecture de Parthenay / Développement local et des relations avec les collectivités territoriales

79-2022-09-01-00005 - Modification des statuts de la CC Parthenay-Gâtine (9 pages) Page 18

DDFIP 79

79-2022-09-01-00003

SIP de Melle - Délégation de signature et
décharge de responsabilité

Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le comptable du Service Impôt des Particuliers (SIP) de MELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M MIGAUD Thierry Contrôleur principal, à Mme POULET Céline et à M SIONNEAU Roland, Contrôleurs du SIP de MELLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>
LIONNARD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BONJOUR Joël	Agent	2 000 €	2 000 €
SEGUINEAU Sophie	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
POULET Céline	Contrôleur	500	8 mois	3 000
MIGAUD Thierry	Contrôleur	500	8 mois	3 000
SIONNEAU Roland	Contrôleur	500	8 mois	3 000
LIONNARD Christine	Agent	300	3 mois	2 000
BONJOUR Joël	Agent	300	3 mois	2 000
SEGUINEAU Sophie	Agent	300	3 mois	2 000

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres

A MELLE, le 1 septembre 2022,

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Pascal MALIGNE**

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP 79

79-2022-09-01-00004

Trés. Coulonges-Val d'Egray - Délégation de
signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres
Service de Gestion Comptable de Saint-Maixent l'Ecole

Saint-Maixent l'Ecole le 1^{er} septembre 2022

Téléphone : 05 49 76 13 07

Courriel : sgc.saint-maixent-lccole@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Coulonges-Val d'Egray

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, et notamment son article 16,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée :

- à **Mme Catherine DEVERE**, *Inspectrice des Finances publiques*,

- à **M. Eric MOUTIER**, *Contrôleur Principal des Finances Publiques*,

à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

2°) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux – Sèvres.

A Saint-Maixent-L'Ecole, le 01/09/2022

Le comptable public, responsable de
la trésorerie de Coulonges – Val d'Egray

Philippe DARBON

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-31-00004

Arrêté portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire - SARL POMPES
FUNEBRES TERRASSON à NIORT

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES TERRASSON sise 22 avenue Charles de Gaulle à NIORT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
VU la cessation d'activité de l'entreprise au 1er avril 2022 ;
CONSIDERANT que l'établissement précité n'a plus lieu d'être couvert par une habilitation dans le domaine funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation funéraire n°20-79-0044 délivrée en dernier lieu le 20 avril 2020 à l'établissement connu sous le nom de « SARL POMPES FUNEBRES TERRASSON », situé 22 avenue Charles de Gaulle à NIORT est abrogée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de la commune de Niort.

Niort, le **31 AOUT 2022**

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-31-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - SAS FUNECAP OUEST (Pompes
funèbres TERRASSON) à NIORT

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu la demande formulée le 13 août 2022 par Monsieur Norbert BARBIER, directeur général de la SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres TERRASSON) ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 15 rue d'Inkermann 79000 Niort établi par l'organisme VERITAS le 5 avril 2022 ;
Considérant que Monsieur BARBIER est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : La SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres TERRASSON) sise 22 avenue Charles de Gaulle à Niort représentée par Monsieur BARBIER est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 15 rue d'Inkermann à Niort
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 22-79-0081.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 11 août 2027.

Article 4 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 5 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 6 : En vertu de l'article L.2223-35 du CGCT, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 7 : L'article L 2223-25 du CGCT dispose que :

« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 8 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours: recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication), ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 Niort Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le **31 AOUT 2022**

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-31-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral d'habilitation dans le domaine
funéraire - SAS POMPES FUNEBRES DAUGER à
PARTHENAY

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNÈBRES DAUGER ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNÈBRES DAUGER est modifié comme suit :
La SAS POMPES FUNÈBRES DAUGER sise 106-108 avenue Aristide Briand à Parthenay représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 106 avenue Aristide Briand 79200 Parthenay
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le **31 AOUT 2022**

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2022-09-01-00005

Modification des statuts de la CC
Parthenay-Gâtine



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié le 18 juillet 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0002 en date du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 déterminant le nom du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CCPG 3a-2022 en date du 20 janvier 2022 par laquelle il approuve les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ADILLY	le 9 février 2022	LA PEYRATTE	le 8 février 2022
ALLONNE	le 7 février 2022	POMPAIRE	le 14 mars 2022
AMAILLOUX	le 22 février 2022	POUGNE-HÉRISSON	le 23 février 2022
AUBIGNY	le 28 février 2022	PRESSIGNY	le 7 mars 2022
AZAY-SUR-THOUET	le 7 février 2022	REFFANNES	le 9 mars 2022
LA CHAPELLE-BERTRAND	le 15 février 2022	LE RETAIL	le 13 avril 2022
LES CHATELIERS	le 9 février 2022	SAINT-AUBIN LE CLOUD	le 9 février 2022
CHÂTILLON-SUR-THOUET	le 28 février 2022	SAINT-GERMAIN DE LONGUE CHAUME	le 7 juin 2022
DOUX	le 31 janvier 2022	SAINT-GERMIER	le 25 février 2022
FÉNERY	le 7 février 2022	SAINT-MARTIN DU FOUILLOUX	le 7 février 2022
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	le 14 février 2022	SAURAI	le 10 février 2022
FOMPERRON	le 31 janvier 2022	SECONDIGNY	le 4 avril 2022
LES FORGES	le 23 février 2022	LE TALLUD	le 7 février 2022

GOURGÉ	le 27 avril 2022	THÉNEZAY	le 15 février 2022
LAGEON	le 22 février 2022	VASLES	le 28 février 2022
LHOUMOIS	le 17 février 2022	VAUSSEROUX	le 25 janvier 2022
MÉNIGOUTE	le 3 février 2022	VAUTEBIS	le 22 mars 2022
OROUX	le 15 février 2022	VERNOUX-EN-GATINE	le 14 février 2022
PARTHENAY	le 12 juillet 2022	VIENNAY	le 1 ^{er} février 2022

par lesquelles ils approuvent les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« *Article 1^{er}*: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen, et du rattachement de douze communes.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- la dissolution des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés ;
- le retrait des communes de Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne-Hérisson, Le Retail, Saint- Aubin le Cloud, Secondigny et Vernoux-en-Gâtine de la Communauté de communes d'Espace Gâtine ;
- le retrait de la commune de Gourgé de la Communauté de communes du Val-du-Thouet.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de « communauté de communes de Parthenay-Gâtine ».

La communauté de communes regroupe les 38 communes suivantes :

Adilly
Allonne
Amailloux

Aubigny
Azay-sur-Thouet
La Chapelle-Bertrand

Les Châteliers
Châtillon-sur-Thouet
Doux
Fénéry
La Ferrière-en-Parthenay
Fomperron
Les Forges
Gourgé
Lageon
Lhoumois
Ménigoute
Oroux
Parthenay
La Peyratte
Pompaire
Pougne-Hérisson
Pressigny

Reffannes
Le Retail
Saint-Aubin le Cloud
Saint-Germain de Longue
Chaume
Saint-Germier
Saint-Martin du Fouilloux
Saurais
Secondigny
Le Tallud
Thénezay
Vasles
Vausseroux
Vautebis
Vernoux-en-Gâtine
Viennay

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Parthenay (79200) - 2 rue de la Citadelle.

Article 4 : La « communauté de communes de Parthenay-Gâtine » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

1- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1-2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**

1-3- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1-4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

1-5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

1-6- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

1-7- Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2- COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

2-1- Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2-1-1- Politique du logement et du cadre de vie ;

2-1-2- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-1-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2-1-4- Action sociale d'intérêt communautaire.

2-2- Autres compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce également les compétences **supplémentaires** suivantes :

2-2-1 - Participation au financement de la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine.

2-2-2 - Insertion :

Participation au financement d'actions associatives d'insertion par l'habitat qui tendent à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées et des jeunes.

2-2-3 - Action environnementale :

- Conduite d'actions de sensibilisation en vue de sauvegarder l'environnement, Élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial.
- Création, aménagement et gestion d'équipements suivants :
 - Carrière et belvédère des Mollets à Doux.

- Entretien et gestion des ouvrages hydrauliques du Thouet suivants :
 - Digue de la Chaussée de la forge à Fer à La Peyratte.

2-2-4 - Culture :

- Organisation, développement et promotion du festival ludique international de Parthenay (FLIP).
- Gestion et animation du label « Pays d'Art et d'Histoire » et des actions associées.
- Mise en place et animation d'un réseau des bibliothèques.
- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions dans le cadre d'un conventionnement avec l'État, en matière d'éducation artistique et culturelle.
- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions et événements d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants :
 - valorisation du patrimoine contribuant au tourisme culturel ;
 - pratique artistique amateur des jeunes de moins de 18 ans, encadrée par des professionnels hors temps scolaire ;
 - fêtes locales.
- Soutien financier aux radios locales **et médias locaux**.
- Gestion et animation des activités d'enseignement artistique : arts plastiques et visuels, musique.
- Soutien financier à des festivals d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants : musiques actuelles, cinéma animalier.

2-2-5 - Sport :

- **Contribution aux études et actions d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal.**
- **Organisation et soutien financier et technique des actions ou événements sportifs et de loisirs qui répondent à trois des cinq critères suivants :**
 - **une action concernant au moins trois communes ;**
 - **une action de niveau au moins départemental ;**
 - **une action assurant la valorisation de l'activité sportive locale ;**
 - **un co-financement départemental, régional ou national ;**
 - **un renforcement de l'attractivité du territoire.**

2-2-6 - NTIC :

- Coordination et promotion de toutes actions favorisant l'apprentissage du numérique à travers les espaces publics numériques.
- Soutien logistique (mise à disposition de locaux et de matériel) et financier (subventionnement) et promotion d'activités FABLAB.

- Études et élaboration de projets informatiques visant à mettre à disposition des services en ligne.
- Projets E-administrations.
- Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres.

2-2-7 - Affaires scolaires et périscolaires :

- Fonctionnement des écoles **préélémentaires et élémentaires**, hors cantine.
- **Subvention des associations associées ou œuvrant dans le cadre des sorties scolaires inscrites dans les projets pédagogiques des écoles.**
- Organisation d'activités périscolaires.
- **Création**, construction, entretien et gestion des accueils périscolaires.

2-2-8 - Équipements et actions de proximité :

- Construction, entretien et gestion de la gendarmerie de Secondigny.
- Installation et gestion d'équipements photovoltaïques sur le patrimoine communautaire (production et revente d'énergies renouvelables).

2-2-9 - Création, aménagement et gestion des équipements et des sites touristiques suivants :

- Bâtiment d'hébergement collectif « La Catiche » à Les Châteliers ;
- Vallée du Thouet, dont ses itinéraires cyclables (animation et valorisation confiées au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet) ;
- Site de Bois Pouvreau (restaurant, étang, aire de loisirs, circuits, voiries, parking) ;
- Hébergement de plein air de Bois Pouvreau à Ménigoute ;
- Hébergement de plein air du Bois Vert à Le Tallud.

2-2-10 - Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Construction, entretien, fonctionnement et gestion et soutien des structures d'accueil collectif pour les 0-6 ans.
- Gestion des Relais d'Assistantes Maternelles.
- Accompagnement à la parentalité par l'accompagnement des familles et des professionnels de la petite enfance : actions, animations et structures en lien avec la parentalité, gestion du relais des parents.
- Construction, entretien, fonctionnement et gestion et soutien des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.
- Soutien logistique (partenariat, mise à disposition de locaux et de matériel) et financier (subventionnement) aux associations partenaires du Contrat Enfance Jeunesse, de la convention territoriale globale de services aux familles ou autres dispositifs partenariaux avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutuelle Sociale Agricole et la **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)**.

- Organisation, participation, soutien logistique et financier et promotion d'évènements et d'animations en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, et d'actions d'accompagnement d'initiative jeunes.
- **Accompagnement des jeunes de 15 à 30 ans :**
 - **Développement du lien social sur le territoire :**
 - Animation et coordination du réseau «jeunesse» sur le territoire.
 - Actions en termes d'accessibilité et de visibilité des référents jeunesse.
 - Création, entretien, fonctionnement et gestion des campus ruraux de projets.
 - Mise en œuvre d'actions communes et d'une continuité éducative entre l'enfance et la jeunesse, entre le scolaire et l'extra-scolaire.
 - **Actions pour l'épanouissement des jeunes sur le territoire :**
 - Soutien administratif, technique et financier aux initiatives portées par les jeunes.
 - Diffusion/promotion des outils qui permettent de valoriser les compétences des jeunes.
 - Accompagnement, en termes de communication et d'ingénierie, des actions développant la participation des jeunes à la citoyenneté et à la vie locale (junior association...).
 - **Actions d'amélioration de l'attractivité du territoire pour les jeunes :**
 - Actions d'amélioration de l'accessibilité des services et équipements communautaires (médiathèques, piscines,...).
 - Actions d'amélioration de l'accès à l'information (logement, santé, emploi, loisirs...).

2-2-11 - Infrastructures de charge :

Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la communauté de communes pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte.

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis.

Article 6 : La communauté de communes de Parthenay-Gâtine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi. »

Article 2 : Le comptable assignataire de la communauté de communes est le responsable du service de gestion comptable de Saint-Maixent-l'École.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 01 SEP. 2022



Emmanuelle DUBÉE